

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 249**

présenté par
M. Cinieri

ARTICLE 49

À l'alinéa 44, substituer au mot :

« modification »

le mot :

« révision ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'intégrer l'objectif intermédiaire de division par deux du rythme d'artificialisation nette des sols dans le schéma de cohérence territoriale par la voie d'une révision du document d'urbanisme. L'atteinte de l'objectif intermédiaire se traduira par des changements au projet de territoire. Le code de l'urbanisme prévoit que des changements au Projet d'Aménagement Stratégique du schéma de cohérence territoriale relèvent de la procédure de révision. Une procédure de révision permet aussi de donner le temps aux élus de négocier la répartition de la réduction de consommation foncière localement et de concerter avec les citoyens et les autres acteurs sur l'évolution du projet de territoire et l'impact de la réduction de consommation du foncier.